



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2007 – 086

Le 26 juillet 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT : MODIFICATION DE LA MODALITÉ DE 10% ET ÉLIMINATION DE L'ARRONDISSEMENT DES PRIX DE LEVÉE

MODIFICATIONS AUX RÈGLES A-1 ET A-9 DE CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux Règles A-1 « Définitions » et A-9 « Rajustements des modalités de contrat », similaires aux modifications aux règles déposées auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) par l'Options Clearing Corporation (OCC) concernant l'élimination des arrondissements et la politique de rajustement des dividendes exceptionnels en espèces (« la Règle du 10% »). Ces modifications aux règles de l'OCC ont été approuvées par la SEC.

Les objectifs principaux des modifications proposées sont d'améliorer la transparence et limiter l'incertitude pour les membres compensateurs de CDCC ainsi que d'éliminer l'arbitrage possible entre les options sur actions inter-cotées compensées par CDCC et OCC.

Vous trouverez ci-joint le document d'analyse concernant ces modifications de même que les textes réglementaires proposés.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest

Bureau 700

Toronto, Ontario

M5H 2M5

Tél. : 416-367-2463

Téloc. : 416-367-2473

800, square Victoria

3ième étage

Montréal (Québec)

H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545

Téloc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs au projet de modifications aux Règles A-1 et A-9 de CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Prière de soumettre ces commentaires à:

Madame Joëlle Saint-Arnault
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



MODIFICATIONS AUX RÈGLES A-1 et A-9 :

Rajustements des modalités du contrat :

Modification de la modalité de 10 % et élimination de l'arrondissement des prix de levée

A – Fondement

(i) Modification de la modalité de 10 % :

- La « modalité de 10% » réfère à la pratique où un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) du bien sous-jacent est réputé être un « dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en espèces » aux termes de l'alinéa (3) de l'article A-902, et normalement n'implique aucun rajustement.
- Par suite de la décision de l'Options Clearing Corporation (OCC) d'obtenir l'approbation de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) quant aux changements apportés à la modalité de 10 %, et vu la part importante des actions inter-cotées et de l'impact certain qu'aura ce changement de règle sur les membres compensateurs de la CDCC, la CDCC a décidé de réviser sa règle actuelle : Rajustements des modalités du contrat. OCC a avisé la SEC qu'elle l'informerait quand cette modification sera effective.
- La décision de la CDCC de réviser la modalité de 10 % s'appuie sur les raisons énumérées ci-après :

- Un niveau d'intérêt en cours assez important, un grand volume de contrats et des modèles modernes d'évaluation des options qui tiennent compte des dividendes peuvent avoir un effet important sur les dividendes de moins de 10 % lorsque ceux-ci ne sont pas rajustés.
- Les récentes modifications aux règles d'imposition qui sont maintenant plus favorables en matière de taxation des dividendes, ont incité les sociétés à payer plus souvent des dividendes « spéciaux ».
- Les inconvénients économiques que subissent les détenteurs d'options d'achat, ce qui les oblige à exercer leurs options pour obtenir les dividendes lorsqu'il n'y a pas eu de rajustement.
- Un seuil fixe en dollars permet une plus grande transparence et moins d'incertitude qu'un seuil en pourcentage.
- OCC a reçu l'approbation de la SEC pour la modification à cette règle. CDCC devrait suivre OCC étant donné le nombre important d'options inter-cotées et la volonté des membres de CDCC de se conformer à des règles harmonisées à celles d'OCC.

(ii) Élimination de l'arrondissement des prix de levée :

La décision de la CDCC relative à l'élimination de l'arrondissement des prix de levée s'appuie sur les raisons énumérées ci-après :

- Au fil des ans et par suite de l'augmentation des volumes de transactions et de l'intérêt en cours, l'inégalité qui résulte de l'arrondissement au 1/8 est devenue importante.

- La détention de positions importantes dans le marché ainsi que des stratégies de négociation sophistiquées (stratégie d'écart) peuvent augmenter sensiblement le montant d'arrondissement applicable à un seul contrat.
- Le fait qu'OCC ait déjà reçu l'approbation de la SEC pour cette modification oblige la CDCC à proposer la même modification à cause du nombre important des options inter-cotées aux États-Unis.
- Cette modification aux règles d'OCC sera en vigueur le 4 septembre 2007.

(iii) Modifications à la Règle A-102 :

Les définitions de « dividende ou distribution ordinaire » et de « dividende spécial ou distribution spéciale » ont été abrogées car elles ne seront plus prises en compte à cause des modifications à la Règle A-9.

B – Modifications proposées aux règles

Les modifications proposées aux règles peuvent se résumer ainsi :

Dividendes ou distributions en espèces :

- Les « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » sont définis comme les dividendes versés régulièrement, conformément à une politique de dividendes. Les dividendes (à l'exclusion des dividendes initiaux et les dividendes augmentés) versés en dehors d'une politique de dividendes sont considérés comme « spéciaux » et peuvent faire l'objet d'un rajustement.
- Les dividendes réputés « spéciaux » pourraient faire l'objet d'un rajustement lorsque leur montant excède le seuil fixe de 15,00 \$ par contrat d'options.

- Le seuil fixe de 15,00 \$ par contrat d'options s'appliquerait à toutes les distributions en espèces.

Élimination de l'arrondissement des prix de levée :

Le besoin d'arrondir les prix de levée peut être évité en utilisant une méthode de rajustement qui consiste à rajuster le livrable du contrat au lieu du prix de levée.

Cette nouvelle méthode comprend les éléments de base qui suivent :

- les prix de levée restent inchangés;
- les actions supplémentaires sont ajoutées au livrable du contrat;
- l'option rajustée utilise toujours un multiplicateur de 100;
- le nombre de contrats reste le même.

Les modifications proposées par la CDCC ont pour but également d'appliquer cette nouvelle méthode aux fractionnements d'actions ainsi qu'aux distributions d'actions, à l'exception des fractionnements d'actions sur la base de 2 pour 1 et de 4 pour 1, lesquels ne requièrent pas d'arrondir les prix de levée.

Le fait d'adopter le système décimal pour le prix de levée des options élimine les inégalités causées par l'arrondissement des prix. Contrairement au système de leurs membres et participants, les systèmes de la CDCC et de MX peuvent déjà accepter les prix de levée en décimale. La nouvelle méthode proposée constitue une solution temporaire, et ce, jusqu'à ce que la communauté financière qui négocie les options sur actions soit en mesure de traiter les prix de levée en décimale.

Par ailleurs, des éclaircissements sur l'application de la règle actuelle ont été apportés afin de répondre aux commentaires des membres. Une clarification propre au traitement des scissions d'actifs a été ajoutée.

C – Argumentaire

La règle actuelle de la CDCC n'est pas conforme à la nouvelle règle proposée par OCC et qui a été approuvée par la SEC. Puisqu'un tiers des options de MX sont inter-cotées aux États-Unis, il est important que la CDCC se conforme aux modifications effectuées par OCC.

Il est également important de noter que les membres de CDCC demandent sur une base continue que les règles de CDCC soient harmonisées à celles d'OCC pour éviter la confusion pour les clients.

D – Objectif et intérêt public

L'objectif des modifications à la règle est d'améliorer la transparence des décisions du comité de rajustements. Par ailleurs, la CDCC doit aligner ses pratiques sur celles d'OCC afin de s'assurer que les options inter-cotées aux États-Unis et au Canada obtiennent un traitement égal.

Le 23 mars 2006, CDCC a publié l'avis aux membres No. 2006-039 pour obtenir les commentaires des membres sur le projet de modifications. Très peu de commentaires ont été reçus. Un seul commentaire portait sur la modalité de 10 %. Il était favorable.

E – Processus

La direction de la CDCC recommande que le conseil d'administration approuve les modifications apportées à la règle A-9.

Ces modifications à la règle ont par ailleurs été présentées au comité consultatif de gestion des risques de la CDCC.

F – Références :

- Modifications aux Règles A-1 et A-9 et ses interprétations et politiques.

- Avis aux membres de CDCC du 23 mars 2006.
- Règles d'OCC, article 11A.
- OCC Notice 22966 du 11 mai 2007 concernant le changement à la modalité de 10%. Cet avis décrit la stratégie d'implantation.
- OCC Notice 23016 du 24 mai 2007 concernant les changements aux modalités d'arrondissement des prix de levée. Cet avis annonce l'entrée en vigueur du 4 septembre 2007.
- Document de la SEC du 2 mars 2006 concernant la proposition d'OCC de changer les pratiques entourant les rajustements de contrats.
- Le document de la SEC du 14 novembre 2006 concernant la proposition d'OCC de changer les pratiques de rajustement de contrats.
- Le document de la SEC du 8 février 2007 concernant la proposition d'OCC incluant l'approbation de la SEC.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-102 Définitions

....

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une unité de fiducie, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

~~“dividende ou distribution ordinaire” — dividende ou distribution en espèces ou en actions déclarés conformément à une politique ou pratique de paiement de dividende ou distribution trimestriel ou sur une autre base régulière.~~

~~“dividende spécial ou distribution spéciale” — dividende ou distribution en espèces ou en actions déclarés en dehors d'une politique ou pratique de paiement de dividende ou distribution.~~

....

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 00/07

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Nouveau 03/02, modifiée 11/03, 02/06

Article A-902 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une division d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) Sous réserve de l'alinéa ~~12-10~~ du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres de la Société et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres de la Société, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres de la Société et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un, sur le bien sous-jacent, (ii) ou de dividendes ou distributions en espèces payés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 0,15 \$ par action.
- 4)(i) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de trois-plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, (par ex. division d'actions sur la base de 2 pour 1 ou de 4 pour 1), chaque instrument dérivé portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre -d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.

(ii) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie ou une division d'unités de fiducie donne lieu à une émission autre qu'une ou trois actions entières additionnelles, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être rajusté, et ce, uniquement dans le but de déterminer le livrable de l'instrument dérivé au moment de son règlement, en augmentant la quotité de négociation afin d'inclure le nombre d'actions ou le montant de biens distribués, (ou en diminuant la quotité de négociation afin de refléter le nombre d'actions ou le montant de biens supprimés, dans le cas d'un regroupement d'actions ou d'unités de fiducie, d'une combinaison d'actions ou d'unités de fiducie, ou tout évènement similaire).

(iii) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités, une distribution d'unités, une division d'unités ou un évènement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de trois actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent.

~~5)(i) — En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un évènement semblable relativement à des options et des instruments semblables donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet évènement est réduit proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un évènement semblable, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet évènement est augmenté proportionnellement. Lorsque le prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable est réduit ou augmenté conformément au présent alinéa (5), la quotité de négociation doit être augmentée ou réduite proportionnellement, selon le cas.~~

~~(ii) — En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un évènement semblable relativement à des opérations autres que des options et des instruments semblables, donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un évènement semblable, la quotité de négociation doit être réduite proportionnellement.~~

~~6)5) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'une dividende ordinaire ou une distribution ordinaire d'espèces en vertu de l'alinéa (3) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution répartition pour lesquelsaquelle des rajustements sont prévus àaux l'alinéas (4) ~~ou (5)~~ du présent article A-902, et pour lesquels ~~que~~ le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :~~

aux options et aux instruments semblables :

- (i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet évènement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- (ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet évènement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

- (+) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent alinéa ou à tout autre alinéa du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

~~7)6)~~ Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux alinéas précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.

~~8)7)~~ En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

~~6)En règle générale,~~

~~(i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un autre instrument semblable en cours doivent être arrondis au 1/8 de dollar près et tous les rajustements de la quotité de négociation doivent être arrondis au chiffre entier inférieur afin d'éliminer toute fraction;~~

~~(ii) si la quotité de négociation est arrondie au chiffre entier inférieur afin d'éliminer une fraction, le prix de levée rajusté doit être rajusté de nouveau au 1/8 de dollar près, afin de tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un autre instrument semblable résultant de l'élimination de la fraction.~~

~~10)8)~~ Malgré les règles générales énoncées aux alinéas (3) à (7) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites à l'alinéa (2) du présent article, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

~~11)9)~~ Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent alinéa, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

~~12)10)~~ Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

~~(93) (i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) payés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Corporation Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens de l'alinéa (3) du présent article A-902. Les dividendes ou distributions en espèces payés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas payés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 15,00 \$ par contrat d'option. En règle générale, un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) du bien sous-jacent est réputé être un « dividende en espèces ordinaire ou une distribution ordinaire » aux termes de l'alinéa (3) du présent article A-902. Le comité des rajustements doit déterminer cas par cas si d'autres dividendes en espèces ou d'autres distributions sont des « dividendes en espèces ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes en espèces ou des distributions qui devraient faire l'objet de rajustements.~~

~~(ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités, payés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » au sens de l'alinéa (3) du présent article A-902.~~

~~(iii) Les dividendes ou distributions en espèces payés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été payés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excède 0,15 \$ par action, seront réputées être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces ».~~

~~(iv) Les dividendes ou distributions en actions, en unités de fiducie, payés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été payés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excède 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputées être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie »~~

~~Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes et distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 0,15 \$ par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».~~

~~Lorsque le comité des rajustements décide d'apporter des rajustements dans le cas d'un dividende en espèces ou d'une distribution, les rajustements doivent être faits conformément aux dispositions de l'alinéa (6) du présent article A-902.~~

~~(96) (i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être~~

exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

(ii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

(iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

(iv) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur.

(v) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un évènement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans le livrable.

(vi) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

(vii) Lorsque un bien sous-jacent est converti en entier ou pour partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, tel que lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tel titres ou actions privilégiées sont payable en unités additionnelles, les contrats d'options en cours qui ont été ajustés pour la livraison de tels titres ou actions privilégiées seront eux-mêmes ajustés pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

(viii) En règle générale, malgré l'interprétation et politique (3) du présent article A-902, une distribution de gains en capital à court terme et à long terme par l'émetteur de parts indicielles si cette distribution est supérieure ou égale à 0,15\$ par part, ne sera pas réputée être « un dividende ou une distribution ordinaire » au sens du paragraphe 3 du présent article A-902. Tout ajustement des termes de l'option sur des parts indicielles pour une telle distribution doit être effectué conformément au paragraphe

6 du présent article A-902, à moins que le comité des rajustements juge qu'il ne doit pas ajuster une distribution dans un cas particulier.

Modifié 7/88, 1/89, 6/96, 4/98, 3/02, 11/03, 02/06, ~~00/07~~